

**Point :**

**Modification du règlement concernant la mise à disposition d'une camionnette et d'un minibus**

Le Conseil communal,

Vu la proposition du collège échevinal ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 telle qu'elle a été modifiée ;

Vu le règlement concernant la mise à disposition d'une camionnette et d'un minibus approuvé le 07 janvier 2023 et qui est remplacé par un nouveau règlement ;

Vu l'élaboration d'un nouveau règlement contenant 4 véhicules mis à disposition;

## **Règlement communal concernant la mise à disposition d'une camionnette et d'un minibus de la commune de Sanem**

### **Art. I – Objet**

**a.**

Genre du véhicule :	Camionnette
Nombre de places assises :	3, (chauffeur inclus)
Plaque d'immatriculation :	BL 597
Marque, modèle :	FORD
Châssis :	WF0HXXGBVHVU98434
Carburant :	Essence

**b.**

Genre du véhicule :	Camionnette
Nombre de places assises :	3, (chauffeur inclus)
Plaque d'immatriculation :	FC 7606
Marque, modèle :	FORD TRANSIT
Châssis :	WF0DXXTTGDJM73808
Carburant :	Diesel

**c.**

Genre du véhicule :	Minibus
Nombre de places assises :	9, (chauffeur inclus)
Plaque d'immatriculation :	UQ 8662
Marque, modèle :	RENAULT Type TRAFIC
Châssis :	VF1JL000070063376
Carburant :	Diesel

**d.**

Genre du véhicule :	Camionnette
Nombre de places assises :	7, (chauffeur inclus)
Plaque d'immatriculation :	NZ 8083
Marque, modèle :	FORD
Châssis :	WF0NXXTTFN7U76746
Carburant :	Diesel

## **Art. 2 – Bénéficiaires de la mise à disposition**

Le véhicule peut être mis à la disposition :

- a. des associations de la Commune (classés dans les catégories 1 ou 2 suivant le règlement communal sur les sociétés et associations de la Commune de Sanem voté au Conseil communal en date du 12 juillet 2002 et approuvé par l’Autorité Supérieure en date du 24 octobre 2002)
- b. des écoles fondamentales et maisons relais pour enfants
- c. des commissions consultatives
- d. du personnel de la Commune de Sanem
- e. des résidents de la Commune de Sanem

Le véhicule mentionné sous l’article 1 d.) peut être loué uniquement par le personnel de la Commune de Sanem.

## **Art. 3 – Réservation**

La demande de réservation, dûment remplie et signée, une copie du permis de conduire en cours de validité ainsi qu’une déclaration sur l’honneur attestant que le véhicule loué ne sera pas utilisé à des fins commerciales doivent être adressées à l’Administration communale de Sanem – Biergerzenter.

La réservation doit être faite au moins 3 jours avant la date de prise en charge du véhicule moyennant le formulaire «Demande de mise à disposition de la camionnette » disponible au Secrétariat communal, au service Biergerzenter ou sur le site internet [www.suessem.lu](http://www.suessem.lu).

La réservation n’est définitive qu’après approbation par l’Administration communale. L’annulation doit être signalée par écrit au Secrétariat communal dans les meilleurs délais. Chaque personne ou association peut faire 2 demandes de réservation par année. Au-delà desdites demandes, l’approbation de la réservation est soumise à la décision du Collège des bourgmestre et échevins.

Les demandes de réservation seront traitées en fonction de leur ordre d’arrivée.

## **Art. 4 – Durée de location**

La durée de location du véhicule ne peut en principe pas excéder 3 jours sauf dérogation du Collège des bourgmestre et échevins.

## **Art. 5 – Désignation du / des conducteurs**

Le ou les conducteurs sont à indiquer au moment de la réservation.

Afin de garantir le respect de cette condition les demandeurs sont tenus d’indiquer 2 personnes supplémentaires autorisées à conduire.

Les conducteurs doivent être titulaires d’un permis en cours de validité de la catégorie B.

## **Art. 6 – Taxe de location**

Pour le véhicule mentionné sous l’article 1 a), 1 c) et 1 d) la taxe de location s’élève à 20,- euros par jour et 50,- euros pour le weekend (Vendredi à partir de 13.30h au lundi 11.30h).

Pour le véhicule mentionné sous l'article 1 b) la taxe de location s'élève à 50,- euros par jour et 80,- euros pour le weekend.

La taxe est à payer sur base d'une facture. Les bénéficiaires visés sous l'article 2 point a) ont la possibilité dans le cadre de leur demande de subvention aux associations extraordinaire de récupérer les taxes de location (subside alloué suivant l'état du véhicule après location).

En cas d'annulation tardive la taxe de location est due et ne peut pas être récupérée moyennant une demande de subside extraordinaire.

Le minibus est mis gratuitement à disposition des bénéficiaires visés sous l'article 2 points b) et c).

### **Art. 7 – Prise en charge et restitution du véhicule**

La prise en charge du véhicule doit être effectuée pendant les heures d'ouverture de l'Administration communale. Toute anomalie constatée en rapport avec le véhicule doit être communiquée à la commune avant la prise en charge et après la remise du véhicule moyennant un constat de l'état du minibus, signé par les deux parties.

L'utilisateur est tenu de restituer le véhicule à la commune à l'expiration de la durée d'utilisation indiquée au formulaire de réservation.

Le véhicule doit être restitué pendant les heures d'ouverture de l'Administration communale au Secrétariat communal au service Biergerzenter ou en dehors des heures d'ouverture à l'emplacement lui réservé (Parking maison communale à Belvaux).

Lors de la restitution du minibus en dehors des heures d'ouverture, les clés doivent être déposées dans la boîte aux lettres de l'Administration communale (60, rue de la Poste L- 4477 Belvaux).

Tout véhicule restitué en dehors des heures d'ouverture demeure sous la responsabilité de l'utilisateur. Le véhicule, ainsi que tous les accessoires mis à disposition par la Commune devront, lors de la restitution, être rendus à la Commune en bon état. En cas de perte ou de détérioration des accessoires, ceux-ci seront facturés à l'utilisateur ainsi que d'éventuels nettoyages spéciaux.

### **Art. 8 – Utilisation du véhicule**

- Le conducteur est tenu de respecter les règles de circulation et les normes de sécurité propres au véhicule (nombre de passagers, charge, vitesse, etc.)
- Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur du véhicule. Le conducteur est responsable de faire respecter ces interdictions dans le véhicule
- Il est expressément défendu de sous-louer, de pousser et de remorquer un autre véhicule, de participer à une compétition automobile, d'utiliser le véhicule en dehors des voies carrossables publiques, d'effectuer des transports rémunérés de personnes ou de marchandises
- L'utilisateur s'engage à ne pas enlever, altérer ou effacer les publicités ou toute indication de numéros et inscriptions apposées sur le véhicule
- L'utilisateur s'engage à utiliser le véhicule avec soin et à ne pas confier le volant à une personne non indiquée sur le formulaire de réservation
- L'utilisateur est tenu d'avertir sans retard la Commune en cas d'accident, de vol de perte, d'incendie ou de dommages causés au véhicule
- Le minibus est uniquement destiné au transport de personnes. Il est strictement interdit de démonter les sièges

### **Art. 9 – Carburant**

Le véhicule est mis à la disposition avec son plein de carburant, et doit être restitué avec le plein effectué, accompagné du ticket de caisse. Si le plein de carburant n'est pas fait et/ou si le ticket fait défaut, le conducteur doit payer une taxe de procédure forfaitaire à hauteur de 50€ ainsi que le complément de carburant manquant. Les frais du carburant sont exclusivement à charge de l'utilisateur.

Ce dernier est responsable de tous les dommages découlant du remplissage du réservoir avec un carburant non approprié.

### **Art. 10 – Entretien du véhicule**

Les entretiens périodiques ainsi que les coûts des réparations mécaniques nécessaires ou liées à l'usure normale du véhicule ne sont pas à charge de l'utilisateur.

### **Art. 11 – Assurances et responsabilité de l'utilisateur**

Les risques couverts par l'assurance :

- Responsabilité civile
- Incendie
- Vol
- Dégâts
- Assistance juridique

Le conducteur est responsable vis-à-vis de l'Administration communale de Sanem des dégâts causés au véhicule ou à un véhicule de tiers.

Pour les véhicules mentionnés sous l'article 1 a), 1 c) et 1 d) le conducteur s'engage à payer la totalité des dégâts non pris en charge par les assurances et ceci dans les limites de la valeur résiduelle.

Pour le véhicule mentionné sous l'article 1 b), protégé par une assurance CASCO, le conducteur, en cas d'accident, s'engage à payer une franchise suivant les conditions de la compagnie d'assurance, voir un montant de 1620,92 euros (ttc).

Le conducteur s'engage à payer toute amende (stationnement, excès de vitesse, etc.) durant les heures où le véhicule est sous sa responsabilité.

### **Art. 12 – Autres dispositions**

Le conducteur s'engage à restituer le véhicule en bon état au lieu convenu par l'article 7 du présent règlement.

En cas de non-délivrance à l'endroit convenu à la fin de la période de location, la Commune n'est pas tenue à procéder au remplacement du véhicule au cas où ce dernier est en panne.

Si durant la location survient une panne de nature quelconque, l'utilisateur est dans l'obligation de contacter le service de dépannage auprès duquel le véhicule est affilié (ACL).

Les frais de dépannage et/ou de remorquage en résultant seront à charge du propriétaire.



■ BIELES ■ EILERENG ■ SUESSEM ■ ZOLWER

En cas de non-respect desdites conditions d'utilisation, la Commune se réserve le droit de ne plus louer le véhicule au bénéficiaire concerné.

En séance à Belvaux, date que dessus.  
Suivent les signatures.  
Pour extrait conforme.

La secrétaire,

Manon Greven



la bourgmestre,

Simone Asselborn-Bintz.